

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 564 pris en Conseil d'administration, rotatif à l'abrogation d'arrêtés portant réglementation du logement et de l'ameublement à la Côte française des somalis.

n° 564

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 juin 1939

Numéro JO
n° 511 du 30/06/1939

Date du numéro
30 juin 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies et le tableau y annexé : Vu l'arrêté n° 24, du 6 janvier 1938, portant cassement à la colonie des immeubles par catégorie et par classe modifié et complété par les arrêtés des 26 février, 5 duillei et 30 novembre 1938: Vu l'arrêté n° 25, du 6 janvier 1938, déterminant la composition de l'ameublement pouvant être mis à la disposition des fonctionnaires et agents n'ayant pas droit au logement et à l'ameunblement gratuits: Vu l'arrêté n° 26, dun 6 janvier 1938, fixant les taux des retenues de logement et d'ameublement: Vu l'arrêté n° 27, du 6 janvier 1938, portant caissement à la Côte française des Somalis des logements en logements affectés et en logements disponibles : Vu l'arrêté n° 28, dun G janvier 1938, fixant les emplois ne devant donner lieu à aucune retenue de logement: Vu l'arrêté n° 29, du 6 janvier 1938, portant attribution d'une pièce de réception à certains chefs d'administration et de service: Vu l'avis de la Commission instituée par arrêté en date du 22 novembre 1937, modifié par celui du 3 juillet 1938: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juin 1938.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les arretés n°s24, 95, 26, 27, 28 et 29 susvisés, ainsi que les textes subséquents qui les ont modifiés où complétés sont abrogés pour compter du 1 juin 1939. Art. 2, Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonie,

Hubert Deschamps.